

Inédit au recueil Lebon

3ème chambre - formation à 3

M. DESRAME, président
M. José MARTINEZ, rapporteur
M. TREAND, commissaire du gouvernement
DE MONPEZAT, avocat(s)

Lecture du jeudi 25 janvier 2007

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 3 avril 2006, complétée par un mémoire enregistré le 17 novembre 2006, présentée pour M. Jean-Marc X, élisant domicile ..., par Me de Monpezat, avocat ;

M. X demande à la Cour :

1. d'annuler le jugement n° 0501673 en date du 2 mars 2006 par lequel le Tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 6 août 2004 par laquelle le directeur régional des services pénitentiaires de Strasbourg a confirmé la sanction disciplinaire prononcée à son encontre le 29 juin 2004 ;
2. d'annuler la décision susmentionnée du 6 août 2004 ;
3. de condamner l'Etat à lui payer une somme de 500 € au titre de l'article L. 161-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- c'est à tort que le tribunal a estimé que le recours administratif peut couvrir les vices éventuels de la procédure devant la commission de discipline ; ce recours est, en effet, purement formel et n'entraîne jamais une nouvelle procédure devant une commission de discipline d'appel ;
- la procédure devant la commission comporte plusieurs irrégularités ;
- la régularité de la composition de la commission de discipline n'est pas établie ;
- la régularité de la convocation du requérant devant la commission n'est pas non plus établie alors que le requérant avait contesté ce point ;
- le dossier n'a pas été communiqué dans sa totalité à l'avocat ;
- la décision du directeur est insuffisamment motivée ;
- la matérialité des faits n'est pas établie, les désordres étant liés à des malfaçons de fixation des plaques métalliques sur des barreaux partiellement mouillés, comme aurait pu le constater le directeur régional s'il s'était déplacé sur les lieux ;

Vu :

- le jugement attaqué ;
- le mémoire en défense, enregistré le 16 octobre 2006, présenté par le garde des Sceaux, ministre de la justice ;

Le ministre conclut au rejet de la requête de M. X ,

Il soutient que c'est à juste titre que le tribunal a considéré que la décision du directeur régional s'était substituée à la décision de la commission de discipline ;

Vu :

- la décision du bureau d'aide juridictionnelle en date du 12 mai 2006 attribuant l'aide juridictionnelle totale à M. X ;
- les autres pièces du dossier ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 janvier 2007 :

- le rapport de M. Martinez, premier conseiller,
- et les conclusions de M. Tréand, commissaire du gouvernement ;

Considérant que par décision du 29 juin 2004, le président de la commission de discipline de la maison d'arrêt de Strasbourg a prononcé à l'encontre de M. X, détenu, la sanction de dix jours de cellule disciplinaire ; que celui-ci relève appel du jugement du Tribunal administratif de Strasbourg en date du 2 mars 2006 ayant rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 6 août 2004 par laquelle le directeur régional des services pénitentiaires de Strasbourg a, sur recours administratif préalable, confirmé ladite sanction disciplinaire ;

Sur la légalité externe :

Considérant qu'aux termes de l'article D. 250-5 du code de procédure pénale : «Le détenu qui entend contester la sanction disciplinaire dont il est l'objet doit, dans le délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision, la déférer au directeur régional des services pénitentiaires préalablement à tout autre recours. Le directeur régional dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du recours pour répondre par décision motivée. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision de rejet.» ; qu'il résulte de ces dispositions qu'un détenu n'est recevable à déférer au juge administratif que la seule décision, expresse ou implicite, du directeur régional des services pénitentiaires, qui arrête définitivement la position de l'administration et qui se substitue ainsi à la sanction initiale prononcée par le chef d'établissement ; que, toutefois, eu égard aux caractéristiques de la procédure suivie devant la commission de discipline, cette substitution ne saurait faire obstacle ce que soient invoquées, à l'appui d'un recours dirigé contre la décision du directeur régional, les éventuelles irrégularités de la procédure ayant précédé l'édiction de la décision du chef d'établissement ;

Considérant, en premier lieu, que le moyen tiré de ce que la composition de la commission de discipline ne serait pas régulière n'est assorti d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article D. 250-2 «En cas d'engagement des poursuites disciplinaires, le détenu est convoqué par écrit devant la commission de discipline. La convocation doit comporter l'exposé des faits qui lui sont reprochés et

indiquer le délai dont il dispose pour préparer sa défense. Ce délai ne peut être inférieur à trois heures.» ;

Considérant que le requérant a été convoqué par lettre du 25 juin 2004, dont il a accusé réception le jour même, pour la séance de la commission de discipline prévue le 29 juin suivant ; que cet acte mentionnait avec précision les faits reprochés et la sanction envisagée ainsi que la possibilité pour l'intéressé de consulter son dossier avant la réunion de la commission ; que, dès lors, le moyen de M. X, au demeurant peu précis, tiré de l'irrégularité de la convocation devant la commission de discipline, doit être écarté ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il est constant que, conformément aux dispositions précitées de l'article 24 de la loi susvisée du 12 avril 2000, M. X a été mis à même de se faire assister par un avocat ; que celui-ci a pu prendre connaissance du contenu du dossier disciplinaire du requérant qui se composait du compte-rendu d'incident en date du 19 juin 2004 et du rapport d'enquête établi le 20 juin suivant ; qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'autorité administrative se soit fondée sur d'autres rapports ou enquêtes que ceux communiqués au requérant et à son conseil ;

Considérant, enfin, que contrairement à ce que soutient en appel le requérant, il résulte de l'examen de la décision attaquée qu'elle comporte les énonciations de fait et de droit qui la fondent ; qu'elle est ainsi suffisamment motivée au sens des dispositions de l'article D. 250-5 du code de procédure pénale ;

Sur la légalité interne :

Considérant qu'aux termes de l'article 249-2 du code de procédure pénale : «- Constitue une faute disciplinaire du deuxième degré le fait, pour un détenu : 4° De causer délibérément un dommage aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement, hors le cas prévu au 7° de l'article D. 249-1» ; qu'aux termes de l'article 249-2 dudit code : «- Constitue une faute disciplinaire du premier degré le fait, pour un détenu : 7° De causer délibérément de graves dommages aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement» ; qu'aux termes de l'article D. 251 du même code : «Peuvent être prononcées, quelle que soit la faute disciplinaire, les sanctions disciplinaires suivantes : 5° La mise en cellule disciplinaire dans les conditions prévues aux articles D. 251-3 et D. 251-4.» ;

Considérant que la sanction litigieuse a été prononcée à l'encontre de M. X au motif que celui-ci avait «causé délibérément un dommage aux locaux et matériel affecté à l'établissement hors le cas au 7ème alinéa de l'article D 249-1» ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du compte-rendu d'incident, dont le contenu n'est pas sérieusement contesté, établi le 19 juin 2004 lors d'un sondage effectué dans le cadre des contrôles périodiques, qu'une plaque métallique soudée à gauche des barreaux avait été décrochée mais soigneusement remise en place ; qu'il n'est pas contesté que l'intéressé a occupé cette cellule seul pendant plusieurs mois ; que, dans ces conditions, cette dégradation, qui ne résulte pas d'une malfaçon ou d'une usure et qui avait été délibérément dissimulée, ne peut être qu'imputée au requérant ; que, dès lors, le moyen du requérant tiré de l'inexactitude matérielle des faits doit être écarté ; que, par suite, le directeur régional des services pénitentiaires, qui n'était pas tenu de se déplacer sur les lieux, a pu, à bon droit, confirmer la sanction de mise en cellule disciplinaire prononcée à l'encontre de M. X ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande dirigée contre la décision du directeur régional des services pénitentiaires de Strasbourg en date du 6 août 2004 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 161-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que ces dispositions font, en tout état de cause, obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à verser au requérant, bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, la somme qu'il réclame au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à M. Jean-Marc X et au garde des Sceaux, ministre de la justice.